



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 097 du 31 mai 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/43 du 25/05/2023 portant délégation de signature du CH de Maubreuil.

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 23 mai 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la coopérative Ouvre Boites.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté modificatif n°2 portant sur la composition de la CDOA plénière.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0104 en date du 26 mai 2023 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau et les affluents de l'Aubinière sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Philippe GRAPIN, responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et Patrimoine (PCRP) de Saint-Nazaire, datée du 31 mai 2023.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral N° CAB/SPAS/2023-496 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté préfectoral N° CAB/SPAS/2023-497 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE.

Arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de SAINTE-PAZANNE.

Arrêté préfectoral du 25 mai 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

SPCA - Sous-Préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Arrêté préfectoral n°2023-02R, du 4 avril 2023 , portant homologation du circuit de karting Roger Gaillard sur la commune de ANCENIS SAINT GEREON.

Arrêté préfectoral n°2023-03R, du 20 avril 2023, portant modification de l'arrêté d'homologation du circuit Bernard Seiller sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES.

PZO - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n°23 du 17-05-2023 portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communicatin de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Décision n°2023-43
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, du Centre Hospitalier de Clisson et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2018 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le Centre Hospitalier de Clisson et le Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil,

Vu les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en date du 10 décembre 2018, du Centre Hospitalier de Clisson en date du 20 décembre 2018 et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil en date du 14 décembre 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion du 22 février 2012 nommant Madame Cécile Biette, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, est chargée des fonctions de directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil. Elle assure la suppléance des fonctions de chef d'établissement. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil.

Article 3

Madame Cécile BIETTE reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique dont la signature des bordereaux de mandatement des dépenses et des titres de recettes). La délégation porte également sur tout document, correspondance et acte relevant des services qui lui sont rattachés, conventions, marchés publics, emprunts, correspondances avec les autorités de tutelle, y compris les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à :

- Madame Isabelle GARÉNAUX, attachée d'administration hospitalière principale, à l'exception des :
 - Emprunts,
 - Actes notariés

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE et Isabelle GARÉNAUX, même délégation est donnée à :

- Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions relatives à la gestion du personnel,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE et Laetitia LE TERTRE, même délégation est donnée à :

- Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé, à l'exception des :
 - Décisions relatives à la gestion du personnel,
 - Décisions de sanctions disciplinaires,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,
 - Actes notariés,
 - Cession,
 - Actes d'engagement.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Cécile BIETTE, Laetitia LE TERTRE et Véronique ROUPSARD, même délégation est donnée à :

- Madame Martine LABBE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, à l'exception des :
 - Décisions de sanction disciplinaire,
 - Evaluation des agents,
 - Emprunts,

- Actes notariés,
- Cession,
- Actes d'engagement,
- Achats relevant de l'investissement.

Article 5

Par délégation particulière et pour la gestion quotidienne du service des Ressources Humaines,

- Madame Mathilde PLUVINAGE, Gestionnaire RH

Reçoit délégation pour signer/valider les documents suivants :

- Convention de stage,
- Convocation aux formations, demandes de remboursement des frais de formation insérées dans l'application GestForm de l'ANFH à l'endroit des agents, des organismes et des établissements.

Article 6

Madame Cécile BIETTE, directeur référent du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, Madame Laetitia LE TERTRE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, Madame Véronique ROUPSARD, cadre supérieure de santé et Madame Martine LABBE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, sont autorisées à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

La décision portant délégation de signature n°2022-94 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera communiquée au Trésorier du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des services du Centre Hospitalier de Réadaptation de Maubreuil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le 25/05/2023

Philippe EL SAÏR
Directeur Général





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 10 mai 2023 par Madame Élise BELARD pour le compte de la coopérative OUVRE BOITES ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise OUVRE BOITES, 20, allée de la Maison Rouge – 44000 Nantes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 mai 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le Directeur du travail
Jacques LE MARC



Arrêté portant sur la composition de la CDOA plénière - arrêté modificatif n°2

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-1, R.313-2, R.313-5, R.313-6, R.313-7-1 et R.313-7-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les remarques de la FNSEA lors de la CDOA du 21 mars 2023 au sujet des adresses de M. BERNIER et Mme BARAT,

CONSIDÉRANT le mail du 28 avril 2023 de l'union des Cuma Pays de Loire modifiant son représentant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 17 janvier 2023 est modifié comme suit:

Au point 6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 :	M. BERNIER Alain	L'Angle Bertho – 44780 MISSILLAC
1 ^{er} suppléant :	M. CHARRIAU Paul	Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2 ^e suppléant :		

Titulaire 2 :	M. SABLÉ Christophe	4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac – 44410 HERBIGNAC
---------------	---------------------	--

1 ^{er} suppléant :	Mme BARAT Isabelle	La Rondinière – 44660 ROUGE
2 ^e suppléant :		

** dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 : M. GILET Jean-Marc 33 L'Errière- 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
1^{er} suppléant :
2^e suppléant :

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue à l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 2023 est désormais la suivante :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant ;

2°) le président du conseil départemental ou son représentant ;

3°) le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant en tant que président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ;

4°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

5°) la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire 1 : M. BERNIER Alain L'Angle Bertho – 44780 MISSILLAC
1^{er} suppléant : M. CHARRIAU Paul Le Pey – 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE
2^e suppléant :

Titulaire 2 : M. SABLÉ Christophe 4 Chemin du Moulin, L'Auvergnac
– 44410 HERBIGNAC
1^{er} suppléant : Mme BARAT Isabelle La Rondinière – 44660 ROUGE
2^e suppléant :

** dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :*

Titulaire 3 : M. GILET Jean-Marc 33 L'Errière- 44270 ST ETIENNE DE MER MORTE

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

** dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :*

Titulaire : M. LESOUF Marc 7 rue des Etangs – 44130 BOUVRON
Suppléant : M. ARCHAMBEAU Yoann La Claie – 44320 ST PÈRE EN RETZ

** dont un au titre des coopératives :*

Titulaire : M. PINEL Bruno La Heurtaudais – 44810 HERIC
1^{er} suppléant : M. ALLAIN Fabrice
2^e suppléant : M. LEBOT André 2 La Tréssoudière – 44850 ST MARS DU DESERT

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

** Trois représentants au titre de la Confédération Paysanne :*

Titulaire 1 :	M. CHÉNÉ Jean	
1 ^{er} suppléant :	M. DENIAUD Vincent	1 Bel Air – 44140 MONTBERT
2 ^e suppléant :	M. COCAUD Raphaël	
Titulaire 2 :	M. BARON Antoine	Les Landes – 44660 FERCE
1 ^{er} suppléant :	Mme THEBAUD Sylvie	Le Liminbout – 44130 NOTRE DAME DES LANDES
2 ^e suppléant :	M. PARAGE Dominique	KERLAN – 44410 HERBIGNAC
Titulaire 3 :	M. Le BERRE Fabien	Le Cep – 44170 LA GRIGONNAIS
1 ^{er} suppléant :	M. FRANCHETEAU Yoann	8 la Joussière – 44140 LA PLANCHE
2 ^e suppléant :	M. HERVÉ Gérard	Bourruen – 44170 VAY

** quatre représentants au titre de la FNSEA et des Jeunes Agriculteurs:*

Titulaire 1 :	M. TRICHET Mickaël (FNSEA)	La Guillauminerie – 44850 LIGNE
1 ^{er} suppléant :	Mme MICHEL Aurélie	
2 ^e suppléant :	M. LOUERAT Vincent	3 La Cour des Landes – 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS
Titulaire 2 :	M. MOREAU Anthony	
1 ^{er} suppléant :	M. LABOUR Christophe	24 La Postevinais – 44160 BESNE
2 ^e suppléant :	M. FEVRIER Stéphane	Le Bran – 44170 NOZAY
Titulaire 1 :	Mme PERRINEL Marina (JA)	
1 ^{er} suppléant :	M. LEBLANC Antoine	Le Grand Bois Joli – 44320 CHAUVE
2 ^e suppléant :	M. LORGE Alexis	
Titulaire 2 :	M. GLEDEL Valentin	
1 ^{er} suppléant :	M. EMPROU Julien	
2 ^e suppléant :	M. FRICAUD Alexandre	

** un représentant au titre de la Coordination Rurale :*

Titulaire:	M. BABIN Fabien	5 La Lande Piletterie – 44360 ST ÉTIENNE DE MONTLUC
1 ^{er} suppléant :	M. PETIT-GREGOIRE Adrien	Le Cormier-La Rouxière – 44370 LOIREAUXENCE
2 ^e suppléant :	M. LEMOINE Hugues	Les Hautes Chapellières – 44540 MAUMUSSON

10°) un représentant des salariés agricoles présenté par la CFDT ; organisation syndicale de salariés des exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental :

Titulaire :	Mme CAVELIER Virginie	La Tardivière – 44170 NOZAY
1 ^{er} suppléant :		
2 ^e suppléant :		

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire :	M. CADIO Jean-Luc	Berjac – 58 bd Gustave Roch – 44261 NANTES
1 ^{er} suppléant :	M. POUZET Mathieu	
2 ^e suppléant :	M. CESAR Dominique	

** dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :*

Titulaire : M. GUERET Olivier
1^{er} suppléant : Mme ROCHEDREUX Fabienne
2^e suppléant : Mme DENIAU MILLON Nathalie

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : M. MENARD Philippe 30 La Minière – 44690 MONNIERES
1^{er} suppléant : M. MALLARD Roland N4 Le Perron – 44160 PONTCHATEAU
2^e suppléant : M. GAUTIER Gérard 63 impasse de la Beussière – 44522 MÉSANGER

13°) un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. GUÉRIN Gérard La Grande Villate – 44170 NOZAY
1^{er} suppléant : M. VIAUD Daniel La Bernaudière – 44170 ABBARETZ
2^e suppléant : M. PRIOU Pierre La Guitardièrre – 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

14°) un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. LE GUALES Arnaud La Lucinière – 44440 JOUÉ SUR ERDRE
1^{er} suppléant : M. DE VILLEPIN Hervé Le Moulin du Branday – 44270 MACHECOUL ST MEME
2^e suppléant : M. DE LEZARDIÈRE Paul 6 rue Fonteny – 44100 NANTES

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. GROLLIER Yannick 88 bis route de Théhé – 44117 ST ANDRÉ DES EAUX
1^{er} suppléant : M. BRAUD Jean La Béhorais – 444660 ROUGÉ
2^e suppléant : M. DE GRANDMAISON Bertrand Les Aubrais 45 rue de Pornic – 44270 MACHECOUL

16°) deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire 1 : M. DRION Gilles (*FDC*)
1^{er} suppléant : M. BEAUREGARD Denis (*FDC*)
2^e suppléant : M. ROSE Dany (*FDC*) 2 la Petite Oisilière – 44640 VUE

Titulaire 2 : M. LAFFONT Jean-Pierre (*LPO*) 8 village de la Guillonnière – 44240 SUCE SUR ERDRE
1^{er} suppléant : Mme MAZEAU Denise
2^e suppléant : M. BERTHELOT Patrick

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : Mme WATTIAU Béatrice 27 rue des Salles de L'Eraudière – 44300 NANTES
1^{er} suppléant : M. SOUTON Frédéric
2^e suppléant : M. FLEURY Anthony

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. DE COL Nello 1 allée Claude Debussy – 44800 ST HERBLAIN
1^{er} suppléant : M. BOURDELIN Jean 2 rue de la Trémisnière – 44300 NANTES
2^e suppléant : M. PERENNOU Jean-François 11 rue Albert Dory – 44300 NANTES

19°) deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. BOSSARD Frédéric
Titulaire : M. DAVID Stéphane

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de département (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0104

portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau et les affluents de l'Aubinière sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 12 mai 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 12 mai 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 mai 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-blodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire. Ces opérations sont réalisées sur le cours d'eau et les affluents de l'Aubinière dans le cadre d'une rénovation des aménagements du complexe de Bellevue.
Ce programme est diligenté par la DREAL des pays de la Loire.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. MOREIRA DA SILVA Arnaud	Responsable de pêche SCE
M. BEDOSSA Lucas	Responsable de pêche SCE
M. BRENELIERE Jean-Baptiste	Responsable de pêche SCE
M. TIOZZO Julien	Responsable de pêche SCE

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme RETHORE Anais	Equipe de pêche SCE
M. RAMONT Nicolas	Equipe de pêche SCE
Mme SCHAFFER Marianne	Equipe de pêche SCE
M. TAURIGNAN Josselin	Equipe de pêche SCE
M. HAMON Romain	Equipe de pêche SCE
M. PESET Sébastien	Equipe de pêche SCE
M. CARO Alan	Equipe de pêche SCE

L'intervention de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'un des responsables de cette opération.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **26 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gioriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée au moyen de matériel de pêche électrique et d'épuisettes. Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 7 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau et les affluents de l'Aubinière depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Loire.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons et écrevisses capturés sont identifiés, pesés, mesurés sur site. Les poissons sont relâchés vivants sur le site de capture et les écrevisses rouges de Louisiane ainsi que toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, pseudorasbora) : sont détruites et non remises à l'eau.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Saint-Nazaire par intérim.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

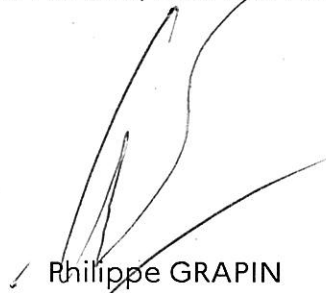
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHEDANEAU Loïc	A	15 000 €	15 000 €
DANARD Christophe	A	15 000 €	15 000 €
KERMORVAN Jean Marc	A	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 31 mai 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form the name 'Philippe GRAPIN'.

Philippe GRAPIN
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de
Saint-Nazaire par intérim



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023-496
portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet ;

VU la demande en date du 26 mai 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la préservation de la sécurité des effectifs au sol lors d'une opération anti-rodéo et la prévention des risques de guet-apens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les épisodes récurrents de rodéos urbains constatés sur le secteur BELLEVUE sur la commune de Nantes sont amenés à se reproduire ; que la gravité des troubles à l'ordre public qui en résultent est manifeste ;

CONSIDÉRANT que la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs sans équipage à bord est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public et de préserver l'intégrité physique des agents des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déroulés, sur la commune de Nantes sur le secteur Bellevue, pour la durée du 01^{er} au 15 juin 2023

Article 2 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, est autorisée eu titre de la prévention des rodéos urbains se déroulant régulièrement sur la commune de Nantes sur le secteur Bellevue, pour la durée du 01^{er} au 15 juin 2023

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Article 4 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération soit du 1^{er} juin au 15 juin 2023.

Article 6 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

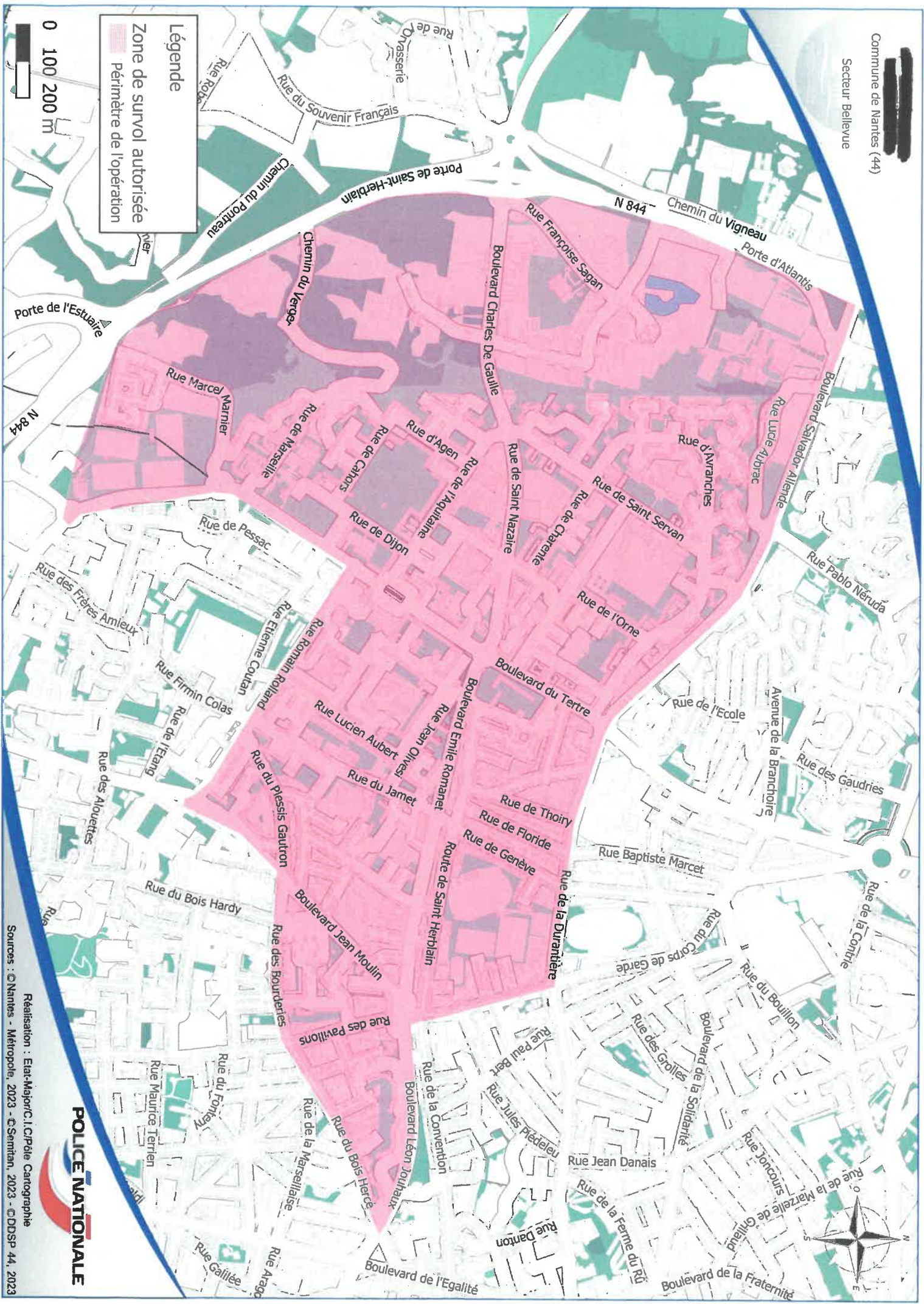
Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Légende

- Zone de survol autorisée
- Périmètre de l'opération





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de
sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-497

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRE, directeur adjoint de cabinet ;

VU la demande en date du 26 mai 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la préservation de la sécurité des effectifs au sol lors d'une opération anti-rodéo et la prévention des risques de guet-apens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les épisodes récurrents de rodéos urbains constatés sur le secteur de Malakoff sur la commune de Nantes sont amenés à se reproduire ; que la gravité des troubles à l'ordre public qui en résultent est manifeste ;

CONSIDÉRANT que la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par des aéronefs sans équipage à bord est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public et de préserver l'intégrité physique des agents des forces de sécurité intérieure;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4^o du même article; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison de leurs caractéristiques ou de faits qui s'y sont déroulés, sur la commune de Nantes sur le secteur Malakoff, pour la durée du 01^{er} au 15 juin 2023

Article 2 La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, est autorisée eu titre de la prévention des rodéos urbains se déroulant régulièrement sur la commune de Nantes sur le secteur Malakoff, pour la durée du 01^{er} au 15 juin 2023

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 4 - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération soit du 1^{er} juin au 15 juin 2023.

Article 6 – L'information du public est assurée sur les réseaux sociaux de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

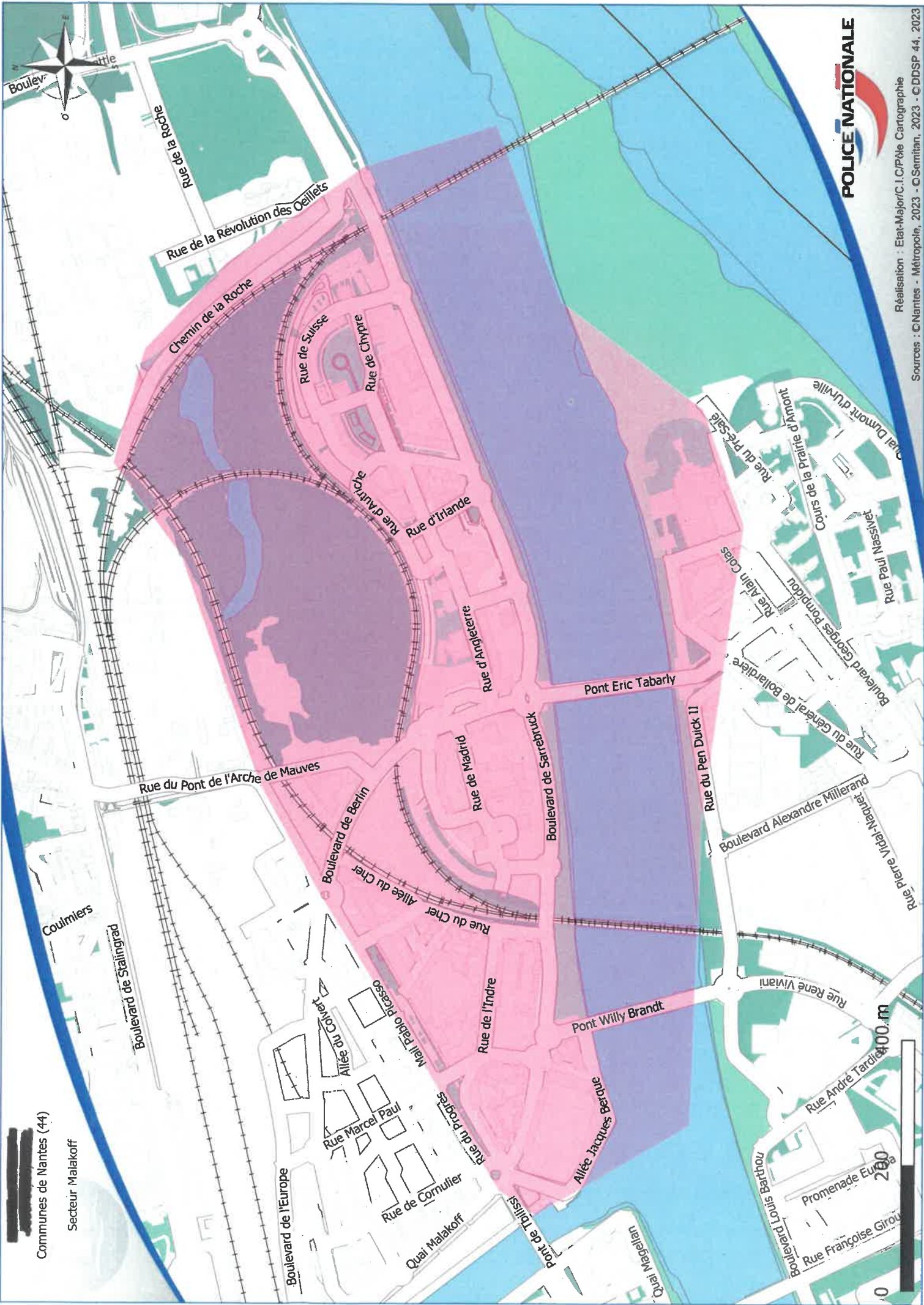
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



Communes de Nantes (44)
Secteur Malakoff



Arrêté n°2023-44RP-3 – Régie – Clôture de régie
portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale
de la commune de SAINTE-PAZANNE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant nomination de M. Pierre-Alexandre VENDE en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant nomination de Mme Marie-Christine BARO en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de SAINTE-PAZANNE du 9 mai 2023 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-PAZANNE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 24 mai 2023 ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 25 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



Arrêté n°2023-44RP-3 - Régisseur – Cessation de fonction
portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale
de la commune de SAINTE-PAZANNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant nomination de M. Pierre-Alexandre VENDE en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant nomination de Mme Marie-Christine BARO en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTE-PAZANNE du 9 mai 2023 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-PAZANNE, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

.../...

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 24 mai 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. Pierre-Alexandre VENDE et de suppléant de Mme Marie-Christine BARO.

Article 2 - Les arrêtés du 10 novembre 2022 et 25 mars 2010 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant:

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du
syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 autorisant le retrait de la commune de Basse-Goulaine du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du 6 février 2023 du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais, aux termes de laquelle le syndicat initie la procédure de mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

| | | |
|---|------------|---------------|
| Communauté de Communes Sèvre et Loire | en date du | 12 avril 2023 |
| Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo | en date du | 28 mars 2023 |
| Commune de Vertou | en date du | 13 avril 2023 |

Se prononçant tous favorablement sur la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour modifier les statuts, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Les statuts du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais sont à jour du retrait de la commune de Basse-Goulaine en date du 31 décembre 2022, prononcé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 :

Composition du syndicat :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou

ARTICLE 2 – Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du syndicat mixte, Mesdames et Messieurs les présidentes, présidents et maire des membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 25 mai 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



STATUTS

SYNDICAT MIXTE du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants, et de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SCoT ET DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS.

ARTICLE 2 : Composition

Le syndicat comprend différents objets définis à l'article 3. Sont membres pour tout ou partie des compétences :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou

ARTICLE 3 : Objet

Article 3-1 : Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale »

Le Syndicat a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, étendu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhèrent à cette compétence, les intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3 2: Compétence « Patrimoine »

Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France
- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire

Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou

Article 3- 3 : Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.

Le Syndicat mixte a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT
- Conduire des réflexions, études et expérimentations à l'échelle du Pays
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire

Le Syndicat n'a pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, à l'exception d'opérations très spécifiques d'intérêt de Pays.

Les communes et les EPCI restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et

en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.

Adhèrent à cette compétence :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

Article 3-4 : Démarche de promotion du tourisme

La démarche de promotion du tourisme a pour objet la conduite de l'ensemble des actions visant au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire du Pays du Vignoble nantais.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a pour objet :

- L'élaboration du contrat global de développement touristique et la mise en œuvre, seul ou en partenariat du schéma touristique défini
- Fixer les termes d'une politique touristique d'accueil et d'information de dimension inter communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,
- Des opérations de promotion et communication touristique concernant l'ensemble du territoire du Pays du Vignoble nantais
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme
- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire en confiant les missions à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.

Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, se rattachant à ses compétences :

- SCoT
- Mission d'animation, ingénierie et contractualisation
- Patrimoine
- Démarche de promotion touristique

La prestation de service fera l'objet d'un budget annexe qui contribuera aux dépenses :

- D'administration générale commune et d'entretien de la maison de pays au prorata de la surface occupée
- De personnel mutualisé au prorata du temps passé.

Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de services.

Article 3-6 Conseil de Développement

Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités.

ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion ou de retrait d'une compétence

Une collectivité qui adhère déjà au Syndicat peut adhérer à une nouvelle compétence après accord du comité syndical.

Une collectivité peut se retirer d'une compétence sans se retirer du Syndicat après accord du comité syndical.

ARTICLE 5 : Durée - Sièg

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison de Pays, allée du Chantre, 44190 CLISSON.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Pour les intercommunalités :

8 délégués par intercommunalité

1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants

3 délégués suppléants par Communautés de Commune

Pour les communes adhérentes à titre individuel :

1 délégué titulaire par commune

1 délégué titulaire supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire

Pour l'évolution de la représentativité, il sera tenu compte de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement du comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes.

En vertu de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

En cas de vacance, le conseil communautaire pourvoit au remplacement dans un délai de 1 mois.

Chaque délégué ne délibère que sur les objets et affaires pour lesquels sa collectivité a adhéré. Les règles du quorum seront rappelées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Président

Le comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son/ sa président.e lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Le/la président.e est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le « chef des services » créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 8 : bureau

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé de 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises, à la suite d'une mise en demeure intervenue, en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
5. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,

7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 10 : Contributions financières

10-1 : Calcul des participations

Les participations des collectivités adhérentes fixées lors du vote du Budget se feront selon le barème suivant :

- 100 % au prorata du chiffre de population totale au 1^{er} janvier de l'année, de la collectivité.

10 2 : répartition des dépenses d'administration générale

LA MAISON DE PAYS

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de Pays seront supportées par le budget principal qui en contrepartie bénéficiera des produits liés à l'activité de la Maison de Pays.

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera les modalités de reversement, du budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles » vers le Budget principal, des charges et produits correspondant à l'usage qu'il fera de la Maison de Pays : surface occupée y compris parties communes au prorata du temps de travail des agents sur chacune des compétences.

LE PERSONNEL

Les charges et recettes relatives aux personnels ayant des missions sur plusieurs activités du Syndicat, se verront affectés sur le budget principal

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera par délibération les conditions de reversement des charges et recettes correspondant au temps passé par le ou les agents sur les missions relatives la « démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

LE MUSEE DU VIGNOBLE NANTAIS

La totalité des charges et recettes concernant la gestion et l'entretien du Musée du Vignoble Nantais sera affectée sur le Budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

ARTICLE 11 : Retrait ou ajout de membres

Tout retrait ou ajout d'une collectivité au Syndicat mixte interviendra dans les conditions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, qui prévoit en particulier la consultation de chacune des collectivités adhérentes concernées par la modification.

Dans le cas du retrait ou de l'extension d'une compétence, l'article 4 des présents statuts s'applique sauf si le retrait d'une compétence entraîne retrait du Syndicat mixte.

ARTICLE 12 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quelque soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation.

ARTICLE 14 : Divers

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat mixte.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.



Arrêté n° 2023-02R portant homologation
du circuit de karting Roger Gaillard
sur la commune de ANCENIS SAINT GEREON

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU** les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** la demande présentée par l'association «A.S.K. ANCENIS» à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting Roger Gaillard, sur le territoire de la commune de ANCENIS SAINT GEREON;
- VU** le classement du circuit de karting Roger Gaillard, sur la commune de ANCENIS SAINT GEREON, par la Fédération Française Sport Automobile, en date du 13 février 2023 sous le numéro 44 12 23 2302 E 11 A 1174 ;
- VU** le certificat de la Fédération Française de Motocyclisme, en date du 8 février 2023 ;
- VU** les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 28 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le circuit de karting Roger Gaillard, situé 120, rue Morane Saulnier, sur la commune de ANCENIS SAINT GEREON, est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

Caractéristiques de la piste

- longueur de la piste : 1174 m
- catégorie : 1.1

Le plan de la piste est annexé au présent arrêté.

Disciplines autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique du karting et deux-roues.

Véhicules admis

Pour le karting, les types de véhicule admis sur la piste sont : catégories A, B1, B2, 390, 270 et 120

Pour les deux-roues, les types de véhicule admis sur la piste sont : deux-roues de puissance inférieure à 25 CV

Pratiques

Pour le karting, le circuit est utilisé pour les essais et/ou entraînements, manifestations, compétitions et démonstrations.

Pour les deux-roues, le circuit est utilisé pour les entraînements et compétitions.

ARTICLE 2

Il appartient à l'exploitant d'appliquer et faire appliquer les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Il lui incombe également de garantir la tranquillité publique aux abords du site.

ARTICLE 3

La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur le fondement des dispositions de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire de ANCENIS SAINT GEREON devra réglementer les jours et horaires d'utilisation du circuit dans le cadre des entraînements.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis - ~~22~~, rue Gabriel Delatour - 44100 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de ANCENIS SAINT GEREON, le commandant de la compagnie de gendarmerie de ANCENIS SAINT GEREON, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le

24 AVR. 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Pierre CHAULEUR



A.S.K. ANCENIS

Circuit Roger GAILLARD
 120, rue Morane Saulnier
 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
 Longueur : 1174 ml
 Largeur : 7 ml



- A Secrétariat
- B Presse
- C E.F.K./P.F.K.
- D Accueil
- E Passerelle mécaniciens
- F Local Technique (Pneus Essence) + Local Kart EF
- G Local Commission Sportive (au dessus du I)
- H Local Secouristes et Medecin
- I Boutique
- J Bar - Buvette - Resto rapide
- K Parc fermé / Accès prégrille
- L Local contrôle technique
- M Parc Fermé / Sortie piste vers C.T.
- N Stands
- O Sanitaires parc pilotes avec douches
- P Tribune 500 places
- Q Local matériels maintenance
- R Bascule
- S Sanitaire camping avec douches
- T Aire de repos
- U Local matériels
- V Tour de contrôle / Locaux matériels commissaires
- W Restaurant / Cuisines / Salle David TERRIEN
- X Locaux Plein Gaz Karting 44
- Y Parking restaurant et location Plein Gaz Karting 44
- Z Parking spectateurs

- Sens de roulage
- Hélicoptère
- Entrée et sortie piste
- ★ Ambulance et secouristes
- ☒ Poste commissaires de pistes et extincteurs

- Zone spectateurs
- Zone Parking
- Zone Parc pilotes
- 1 2 Circulation évacuation urgence dans les deux sens



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Châteaubriant Ancenis**

Arrêté n° 2023-03R portant modification de
l'arrêté d'homologation du circuit Bernard Seiller
sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 et A.331-21-2

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19

VU les règles et techniques de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté n°2021-02R portant homologation du circuit Bernard Seiller, sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES ;

VU la demande de modification des caractéristiques du circuit (**création d'une ligne de départ en bitume**), déposée par le Comité des Fêtes de SAINT VINCENT DES LANDES le 27 février 2023 ;

VU les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière le 12 avril 2023;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1^{er}, alinéa A est modifié comme suit (en italique) :

ARTICLE 1^{er}: La piste d'auto-cross, dénommée « circuit Bernard Seiller », située route de La Rigaudais, sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DES LANDES, est homologuée pour une période de **QUATRE ANS** à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées ci-dessous :

A- Caractéristiques de la piste (cf. plan en annexe)

- Longueur de la piste :

tracé du tour principal camion : 904 m (n° enregistrement F.F.S.A. : 44 12 21 0472 CC Nat 0904)

tracé principal et tour alternatif camion : 967 m (n° enregistrement F.F.S.A. : 44 12 21 0472 AC Nat 0967)

- Largeur de la piste : de 14 à 18 m

Tél : 02 40 83 89 65

Courriel : richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

Maison de l'Etat
rue du Docteur Bousseau – 44156 ANCENIS SAINT GEREON Cedex 1

- La ligne de départ est en bitume

- Nombre de postes de commissaires : 9

Le nombre de pilotes pouvant être admis à évoluer sur la piste, en compétition ou en entraînement, devra être en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile, en vigueur.

Il conviendra d'entretenir les talus afin d'assurer leur verticalité pendant toute la durée de ce classement. Ce classement est délivré sous réserve de la mise en conformité des talus, conformément aux règles techniques et de sécurité avant chaque utilisation du circuit, selon les dispositions prévues à l'article IIA3 des R.T.S.

Les postes de commissaire et la direction de course devront être surélevés d'au moins un mètre par rapport au niveau de la piste et être protégés efficacement en amont par un dispositif efficace d'une hauteur d'au moins un mètre par des rails de sécurité, poteaux enfoncés à 1,20 m, surplombés d'un grillage d'un mètre contre les projections.

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 22, rue Gabriel Delatour – 44100 CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la sous-préfecture de CHATEAUBRIANT-ANCENIS, le maire de SAINT VINCENT DES LANDES, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CHATEAUBRIANT, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHATEAUBRIANT, le 20 avril 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

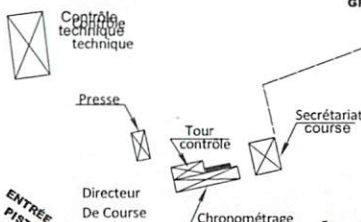
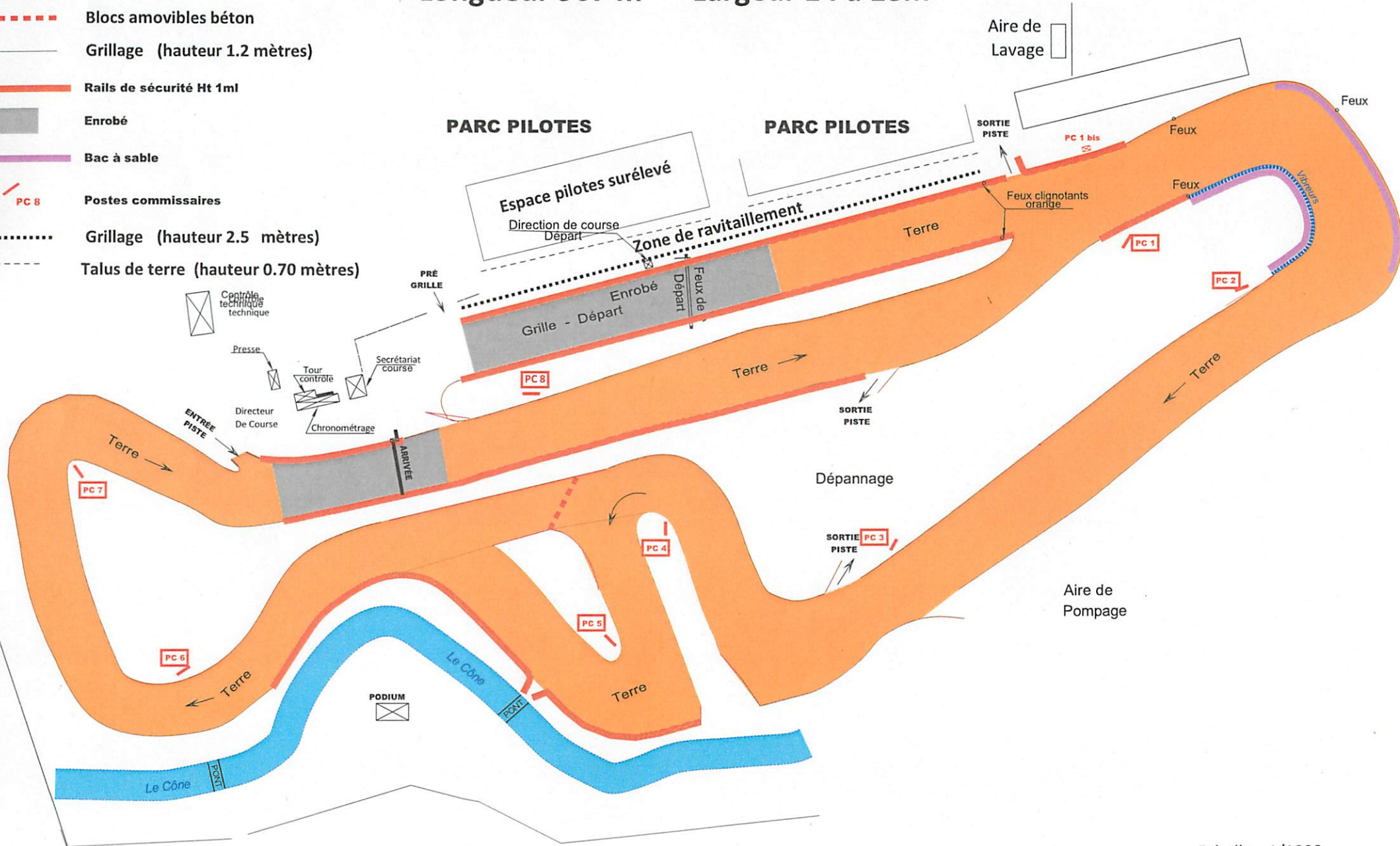
Pierre CHAULEUR

Circuit Bernard SEILLER - Auto-cross

Longueur 967 m Largeur 14 à 18m

Légende :

- - - - - Blocs amovibles béton
- Grillage (hauteur 1.2 mètres)
- Rails de sécurité Ht 1m
- Enrobé
- Bac à sable
- PC 8 Postes commissaires
- Grillage (hauteur 2.5 mètres)
- Talus de terre (hauteur 0.70 mètres)



SPECTATEURS

Echelle : 1/1000



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023

portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

| SPECIALITE | TITULAIRE | SERVICE | SUPPLEANTS | SERVICE |
|--|------------------------------------|-----------|--|----------------|
| CONDUITE | Vacant | | Vacant | / |
| CYNOTECHNIE | Cne Jean-Noël RICHARD | 41 | Adc Yannick CLOSIER | 28 |
| ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | Cdt Pascal PRAT | 28 | Ltn Sébastien ODIC | 35 |
| FEUX DE FORET | Cdt Sébastien LACROIX | 41 | Cdt Benoît GUERIN | 72 |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX | Cne Jean-Michel COULBAULT | 49 | Cdt Walter PASCUAL | 35 |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES | Lcl Erwan MAHE | 76 | Lcl Gilles BOULIC
Cdt François SARDAINE | 29
37 |
| COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC | Lcl Erwan MAHE
Dr Claude DOLARD | 76
ARS | Cne Ivonnik TACET
Représentant mission NRBC | 53
ARS |
| RISQUES RADIOLOGIQUES | Cdt Jean-Yves FOUQUET | 50 | Lcl Michel WIETRICH
Cdt Jean-François BOURDAIS
Cdt Eric FOUSSARD | 45
35
37 |
| SAUVETAGE AQUATIQUE | Cne Jean-Marc ZAWIS | 56 | Cne Frédéric TOULLEC
Ltn Olivier DAUSQUE | 29
85 |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT | Lcl Lionel AREN | 44 | Cdt Richard VALSECCHI | 36 |
| SECOURS SUBAQUATIQUE | Ltn Hervé BERTEL | 35 | Ltn Julien LEGUEN | 56 |
| INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX | Cdt Pascal BOIVIN | 44 | Cne Vincent HELLO | 76 |

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

| DOMAINE | TITULAIRE | SERVICE | SUPPLÉANTS | SERVICE |
|----------------------------------|-------------------------------------|---------------|--|---------------|
| MEDICAL | Med-Chef Jean-louis SALEL | 35 | Med-Cdt Philippe BOLUT | 44 |
| PHARMACIE | Ph-Cheffe Noyale LIMON
DUPARMEUR | 35 | Ph-Cheffe Emilie CLERC | 76 |
| SECOURISME | Adc Fabrice ALLAIRE | 44 | Vacant | / |
| COM SIC | Cdt Martin DEROIDE | 56 | Cdt Erwan CLOAREC
Cdt François TERRACHER | 35
37 |
| PREVENTION - RCCI | Cdt Xavier GUEGUEN | 85 | Lcl Loïc BLANCHE | EMIZ
OUEST |
| SAUVETAGE HELIPORTE | Ltn Fabrice CERISIER | 29 | Cdt Walter PASCUAL
Cne Stéphane CADINOT | 35
76 |
| PREVISION | Ltn Franck-Hervé LELIEVRE | 35 | Vacant | / |
| STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION | Lcl Yannick DUROCHER | EMIZ
OUEST | Vacant | / |
| SSQVS | Mme Marie COLLIOT | 35 | Vacant | / |
| PELICANDROME | Cdt Emmanuel BOUTILLER | 49 | Adc David LEGRAS | 56 |
| RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT | Cdt David REGNOUF | 44 | Cne David LENOIR
Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé) | 72
56 |